

## Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 29 décembre 2018 au 4 janvier 2019

07/01/2019

### Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 29 décembre 2018 au 4 janvier 2019

La Rédaction législation de LexisNexis vous propose une synthèse relative aux saisines et aux décisions du Conseil constitutionnel.

#### Décisions rendues et publiées :

- **Cons. const., 21 déc. 2018, n° 2018-777 DC [Loi de finance pour 2019], publiée au *Journal officiel* du 30 décembre 2019 :**

« Article 1er. - Sont contraires à la Constitution les dispositions suivantes de la loi de finances pour 2019 :

- les troisième à cinquième alinéas du paragraphe I ainsi que les 1° et 2° du paragraphe IV de l'article 81 ;
- les mots « et 2020 », « et en 2020 » et « et est revalorisé de 0,3 % le 1er avril 2020 » figurant respectivement aux paragraphes I, II et III de l'article 210 ;
- les articles 29, 52, 53, 54, 128, 221, 236, 249 et 251;
- le paragraphe XIV de l'article 83 et le paragraphe III de l'article 130.

Article 2. - Sont conformes à la Constitution :

- les mots « 10 % des droits financiers et 20 % » et les mots « 17 % des droits financiers et 34 % des droits de vote » figurant au premier alinéa du 1 du b de l'article 787 B du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de l'article 40 de la loi déferée ;
- le 4° du paragraphe I de l'article 40 de la loi déferée ;
- le e ter de l'article 787 B du code général des impôts, dans sa rédaction issue de l'article 40 de la loi déferée ;
- le paragraphe IV et le mot « deux » figurant au 2 du paragraphe VII de l'article 167 bis du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de l'article 112 de la loi déferée ;
- le a du 1 du A du paragraphe I de l'article 201 de la loi déferée ;
- le reste des dispositions de l'article 210 de la loi déferée. »

\*\*\*

- **Cons. const., 21 déc. 2018, n° 2018-776 DC [Loi de financement de la sécurité sociale pour 2019] [Non conformité partielle], publiée au *Journal officiel* du 23 décembre 2019 :**

« Article 1er. - Sont contraires à la Constitution les dispositions suivantes de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 :

l'article 45 ;

les 1° et 2° du paragraphe I et les paragraphes II et III de l'article 50 ;

les mots « et 2020 » figurant au premier alinéa de l'article 68.

Article 2. - Sont conformes à la Constitution :

le paragraphe I de l'article L. 241-17 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction résultant de l'article 7 de la loi déferée ;

le premier alinéa du paragraphe III et le paragraphe IV de l'article L. 133-4-2 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction résultant de l'article 23 de la même loi ;

l'article 43 de la même loi ;

les mots « le fabricant ou » figurant au paragraphe I de l'article L. 165-1-4 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de l'article 51 de la même loi ;

le reste des dispositions de l'article 68 de la même loi ;

les mots « qui, ayant atteint un âge déterminé, est inscrit » figurant au premier alinéa de l'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction résultant de l'article 70 de la même loi ;

le dernier alinéa des articles L. 133-4-1, L. 355-3, L. 553-2, L. 815-11, L. 821-5-1, L. 835-3 et le sixième alinéa de l'article L. 845-3 du code de la sécurité sociale , le septième alinéa de l'article L. 262-46 du code de l'action sociale et des familles et le neuvième alinéa de L. 351-11 du code de la construction et de l'habitation, dans leur rédaction résultant de l'article 77 de la même loi. »

- **Cons. const., 20 déc. 2018, n° 2018-774 DC [Loi organique relative à la lutte contre la manipulation de l'information] [Conformité - réserve], publiée au *Journal officiel* du 23 décembre 2019 :**

« Article 1er. - Sous les réserves rappelées au paragraphe 3, l'article 1er de la loi organique relative à la lutte contre la manipulation de l'information est conforme à la Constitution.

Article 2. - Les autres dispositions de la loi organique déferée sont conformes à la Constitution. »

- **Cons. const., 20 déc. 2018, n° 2018-773 DC [Loi relative à la lutte contre la manipulation de l'information] [Conformité - réserve], publiée au *Journal officiel* du 23 décembre 2019 :**

« Article 1er. - Sont conformes à la Constitution :

sous les réserves énoncées au paragraphe 23, l'article L. 163-2 du code électoral, dans sa rédaction issue de l'article 1er de la loi relative à la manipulation de l'information ;

sous les réserves énoncées au paragraphe 51, l'article 33-1-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, dans sa rédaction issue de l'article 6 de la loi déferée.

Article 2. - Sont conformes à la Constitution :

les articles L. 112 et L. 163-1 du code électoral, dans leur rédaction issue de l'article 1er de la loi déferée ;

les deux derniers alinéas du paragraphe I de l'article 33-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, dans sa rédaction résultant de l'article 5 de la loi déferée ;

l'article 42-6 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, dans sa rédaction résultant de l'article 8 de la loi déferée ;

le deuxième alinéa de l'article 42-10 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, dans sa rédaction résultant de l'article 10 de la loi déferée ;

l'article 11 de la loi déferée. »

**La Rédaction législation**

© LexisNexis SA